

Document:-
A/CN.4/SR.388

Compte rendu analytique de la 388e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1957, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

90. Le texte de la deuxième phrase, modifié par sir Gerald Fitzmaurice (par. 66 ci-dessus), semble avoir l'approbation de tous les membres de la Commission.

91. M. Verdross a proposé (par. 44 et 54 ci-dessus) une adjonction à l'article 3 de l'amendement proposé par M. Tounkine (386ème séance, par 3). Le Président serait d'avis que la Commission examine cette proposition le plus tôt possible, sans toutefois rouvrir le débat sur le reste de l'article.

La séance est levée à 13 h. 5.

388ème SEANCE

Mercredi 1er mai 1957, à 11 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Déclaration de M. Hsu

1. M. HSU, qui n'a pas été en mesure d'assister aux premières séances de la session, regrette de n'avoir pu, de ce fait, répondre à la déclaration de M. Tounkine (383ème séance). Il est heureux cependant de constater cette fois un adoucissement dans le ton des déclarations que font chaque année les membres des pays communistes au sujet de la représentation du régime légal de la Chine.

2. Si, en parlant du régime juridique de la Chine, ces membres désignent le régime qui, pour l'instant, n'est plus en vigueur sur le continent chinois, ils comprendront leur erreur à la réflexion, car l'Assemblée générale a dûment élu un représentant de ce régime. Si, au contraire, ils entendent par là le régime qui, pour l'instant, est en vigueur sur le continent chinois, ils comprendront la futilité de leur regret: s'il n'y a pas de représentant de ce système, c'est parce que le régime qui s'est instauré sur le continent chinois n'a pu se faire reconnaître par l'Organisation des Nations Unies — en raison, entre autres choses, d'un acte d'agression.

3. Le PRÉSIDENT, parlant en son nom personnel, fait observer qu'en ce qui concerne la Chine, le seul système juridique dont la représentation au sein de la Commission entre en ligne de compte est le système de la République populaire de Chine. Ce système existe et doit être représenté à la Commission en vertu des dispositions du statut de la Commission.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 5 (suite)

4. Le PRÉSIDENT fait le point de la situation telle qu'elle se présentait à la fin de la séance précédente.

5. M. MATINE-DAFTARY signale que, pour les raisons qu'il a déjà exposées (387ème séance), il désire vivement que soit maintenue une disposition du genre de celle qui figure dans la première phrase du projet d'article 5. Il est cependant disposé à accepter la première phrase de l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice (*ibid.*, par. 66), si la Commission se prononce en ce sens.

6. Sir Gerald FITZMAURICE ne désire pas que soit maintenue la première disposition de l'article 5, mais si la Commission estime qu'il faut la conserver, il proposera qu'elle soit libellée dans les termes qu'il a employés dans la première phrase de son amendement, avec les restrictions qu'ils comportent. Cependant, si la Commission décide de supprimer la disposition, il voudrait que les notions énoncées dans la première phrase de son amendement soient reprises dans le commentaire, sous une forme légèrement différente évidemment.

7. M. PAL souligne que la première disposition contenue dans le projet d'article 5 présenté par le Rapporteur spécial a été retirée par son auteur. Etant donné qu'il n'y a aucune proposition formelle tendant à ce qu'elle soit rétablie, les idées énoncées dans la première phrase de l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice doivent, comme sir Gerald l'a suggéré, figurer dans le commentaire, à l'endroit qui convient: après l'article premier, déjà accepté par la Commission.

8. M. MATINE-DAFTARY déclare que, si sir Gerald Fitzmaurice ne demande pas que la première phrase de son amendement soit maintenue dans le corps même de l'article, il fera une proposition en ce sens en son propre nom. Il voudrait cependant apporter une modification de forme dans le texte français, à savoir supprimer, au début du texte, les mots "du personnel".

9. M. TOUNKINE fait observer que M. Matine-Daftary n'a pas présenté son amendement par écrit et que le débat se trouverait indûment prolongé si l'on devait attendre que le texte fût distribué. Il préconise la suppression pure et simple de toute la phrase.

10. De l'avis de M. AGO, la question débattue est importante et délicate. Il n'est pas favorable à l'adoption d'une disposition quelconque s'inspirant de la première phrase qui figure dans le projet du Rapporteur spécial et qui a été retirée par ce dernier; d'une part, elle ne traduirait pas la pratique suivie par les Etats, et, d'autre part, les pouvoirs unilatéraux qu'elle conférerait à l'Etat accréditaire ne sont pas reconnus par le droit international en vigueur aujourd'hui. Si la Commission adoptait une disposition de ce genre, elle introduirait une innovation d'importance, qui pourrait être lourde de conséquences graves.

11. Quant à la première phrase de l'amendement proposé par sir Gerald Fitzmaurice, ce dernier a lui-même suggéré de la supprimer et d'énoncer dans le commentaire les notions qui y sont indiquées. Si tel était le cas cependant, les notions qui y sont exprimées devraient être formulées différemment. M. Ago préférerait que l'on dise simplement dans le commentaire que, si la question du nombre des membres d'une mission diplomatique se posait entre deux Etats, elle devrait être réglée par accord mutuel.

12. M. YOKOTA appuie la proposition de M. Matine-Daftary.

13. Répondant à une question posée par M. FRANÇOIS, M. AGO précise qu'il préférerait que la Commission se borne, dans le commentaire, à exprimer les inquiétudes qu'elle ressent devant l'augmentation du nombre des membres des missions diplomatiques, et à suggérer que, le cas échéant, ce nombre soit limité par voie d'accord entre les deux Etats intéressés.

14. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRÉSIDENT se prononce contre l'adoption de la première phrase du projet du Rapporteur spécial ou de tout autre texte prévoyant de même un droit de limitation unilatéral — qui, M. Ago l'a fait observer, n'est

pas reconnu en droit international. La caractéristique essentielle des relations diplomatiques est précisément l'accord des Etats intéressés.

15. M. AMADO préfère la notion de réciprocité à celle d'accord mutuel, car cette dernière pourrait impliquer une manière de marchandage politique.

16. M. MATINE-DAFTARY fait valoir que le texte qu'il présente maintenant suppose l'accord des Etats intéressés.

17. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT signale que le début de l'amendement proposé par sir Gerald Fitzmaurice, qui est maintenant présenté par M. Matine-Daftary: "A défaut d'accord explicite ...", est ambigu et n'oblige aucunement l'Etat accréditaire à s'efforcer de s'entendre avec l'Etat accréditant avant de prendre une décision unilatérale.

18. M. MATINE-DAFTARY répond que, pour remédier au défaut signalé par le Président, il proposera la nouvelle rédaction ci-après:

"L'Etat accréditaire peut, par accord mutuel avec l'Etat accréditant, restreindre le nombre des membres de la mission dans les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances du moment et aux besoins de ladite mission."

La Commission peut choisir celui des textes qu'elle préfère.

19. M. BARTOS est disposé à voter pour la proposition antérieure de M. Matine-Daftary, mais il ne saurait accepter le texte modifié.

20. Sir Gerald FITZMAURICE, répondant à une question de M. FRANÇOIS, dit que sa position est très voisine de celle de M. Ago. Il votera contre le maintien du principe énoncé dans la première phrase du projet du Rapporteur spécial, qu'il considère comme une innovation. Toutefois, si la Commission préfère maintenir le principe, il insistera pour que ce dernier soit énoncé avec les restrictions qu'il lui a apportées dans son amendement, que M. Matine-Daftary a maintenant repris.

21. M. EL-ERIAN estime que, les missions diplomatiques ayant tendance depuis quelques années à prendre des proportions excessives, il y a lieu de formuler une règle sur ce point. Il est donc d'avis de maintenir le principe énoncé dans la première phrase de l'article 5, à condition de prévoir en même temps les garanties appropriées.

22. Le PRESIDENT pense que, pour préciser la situation, la Commission devrait d'abord décider si elle veut ou non maintenir le principe énoncé dans la première phrase de l'article 5 du projet du Rapporteur spécial. Elle pourrait ensuite voter, le cas échéant, sur les divers amendements.

23. M. GARCIA AMADOR expose que, si la Commission procède aux votes dans cet ordre, il se trouvera, pour sa part, dans une situation délicate. Il est opposé à la déclaration générale de principe que contient le projet du Rapporteur spécial, mais il peut voter pour le principe accompagné des limitations que lui apporte l'amendement présenté par M. Matine-Daftary. Si la Commission suivait l'ordre suggéré par le Président, il devrait voter successivement contre et pour le principe.

24. M. KHOMAN demande que les amendements au projet du Rapporteur spécial soient mis aux voix d'abord.

25. M. BARTOS se prononce également en faveur du texte proposé par M. Matine-Daftary, qui formule le principe avec certaines restrictions.

26. M. TOUNKINE appuie la proposition de M. Khoman. Il comprend l'embarras des membres de la Commission qui ne veulent pas adopter le principe dans toute son étendue, mais qui sont prêts à l'accepter si certaines restrictions lui sont apportées.

27. Le PRESIDENT est tout disposé à mettre les amendements aux voix, mais il lui paraît difficile de le faire tant que deux variantes, dont aucune n'a été présentée par écrit, sont proposées par le même membre de la Commission.

28. M. FRANÇOIS dit que, pour écarter cette difficulté, il présentera le premier paragraphe de l'amendement de M. Matine-Daftary, et proposera de le faire figurer à l'article 5.

29. Sir Gerald FITZMAURICE propose, si l'insertion dans le projet du premier paragraphe de cet amendement doit être mise aux voix, d'ajouter les mots "mais seulement" avant les mots "dans les limites".

30. M. BARTOS approuve cette modification.

31. M. EL-ERIAN propose de remplacer, dans le texte qui est maintenant proposé par M. François, les mots "aux circonstances du moment" par les mots "aux circonstances et aux conditions qui règnent dans cet Etat".

32. M. AGO considère que le texte primitivement proposé par sir Gerald Fitzmaurice est de beaucoup préférable au premier texte élaboré par le Rapporteur spécial, mais il ne sait s'il pourra voter en sa faveur. D'abord, ce texte suppose qu'en règle générale l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire doivent s'entendre sur le nombre des membres de la mission; en fait, d'après la pratique habituelle, l'Etat accréditant a toute liberté à cet égard, et c'est seulement si l'Etat accréditaire estime que la mission devient par trop nombreuse que la question peut se poser de la restreindre d'un commun accord. Ensuite, le texte proposé entraînerait en pratique des difficultés considérables, car il n'indique pas qui devra déterminer ce qui est "raisonnable et normal" et ce que sont les "besoins de ladite mission".

33. M. AMADO et M. PAL partagent l'opinion de M. Ago. M. PAL relève que l'amendement de M. El-Erian aurait pour seul effet de rendre une disposition inapplicable encore plus inapplicable.

34. Pour M. EDMONDS, la Commission doit choisir entre donner à l'Etat accréditaire le pouvoir de restreindre unilatéralement l'effectif de la mission, et passer la question sous silence, parce que l'addition de tous les critères subjectifs mentionnés dans l'amendement de M. François créerait une situation impossible.

35. M. BARTOS approuve le principe exprimé dans le texte primitivement présenté par sir Gerald Fitzmaurice, qui limite le pouvoir de l'Etat accréditaire de restreindre le nombre des membres de la mission, mais qui le fait sans porter atteinte à ses droits acquis dans ce domaine.

36. M. MATINE-DAFTARY s'abstiendra de citer des exemples de cas où des Etats ont abusé de leur droit de décider de la composition de leurs missions diplomatiques à l'étranger et du nombre de leurs membres, en particulier depuis la deuxième guerre mondiale. Il se bornera à demander comment les autres membres de la Commission pensent prévenir de tels abus.

37. M. KHOMAN votera pour le texte proposé par sir Gerald Fitzmaurice qui ne fera que sanctionner juridiquement une pratique bien établie.

38. Pour ce qui est des observations de M. Ago, il est évident qu'il appartiendra aux deux Etats intéressés de déterminer par voie de négociations ce qui est "raisonnable et normal". Il ne voit pas comment la Commission pourrait adopter un texte plus précis.

39. M. YOKOTA pense, lui aussi, que la Commission ne peut espérer établir un texte qui ne prête à aucune objection. Le texte proposé par le Rapporteur spécial était nettement dangereux. Celui de sir Gerald Fitzmaurice n'est peut-être pas aussi précis qu'il serait souhaitable, mais il serait difficile de le rédiger de façon plus précise, et il votera en sa faveur.

40. M. TOUNKINE pense que la Commission devrait voter sur le texte proposé par sir Gerald Fitzmaurice et laisser au comité de rédaction le soin de choisir les termes exacts à employer. A son avis, il est conforme à la pratique actuelle de prévoir que l'Etat accréditaire peut restreindre le nombre des membres de la mission dans certaines circonstances et jusqu'à un certain point.

41. M. VERDROSS croit que, si la Commission ne faisait pas figurer dans le texte une disposition analogue au projet du Rapporteur spécial ou à l'amendement de sir Gerald Fitzmaurice, on en déduirait que l'Etat accréditant peut augmenter à son gré l'effectif de la mission. Toutes les relations internationales reposent sur l'accord mutuel et, en l'espèce, l'Etat accréditant n'a pas le droit absolu d'augmenter unilatéralement le nombre des membres de sa mission, et l'Etat accréditaire n'a pas davantage le droit de restreindre ce nombre de la même manière. M. Verdross pense, comme M. Tounkine, que le comité de rédaction trouvera un libellé qui corresponde exactement à la situation.

42. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, votera contre l'amendement d'abord proposé par sir Gerald Fitzmaurice et repris par M. François, car le débat lui a donné la conviction que cet amendement n'était ni nécessaire ni souhaitable.

43. Pour donner satisfaction à M. Verdross, la Commission pourrait ajouter dans le commentaire que l'Etat accréditant n'a pas le droit absolu d'augmenter unilatéralement le nombre des membres de sa mission et qu'il doit s'efforcer de s'entendre sur ce point avec l'Etat accréditaire selon les critères mentionnés dans le texte de sir Gerald Fitzmaurice.

44. Sir Gerald FITZMAURICE se trouvera dans l'obligation de voter contre l'amendement qu'il a lui-même proposé et que M. François a repris, maintenant que la Commission est appelée à se prononcer en même temps sur la question de principe — savoir si elle mentionnera à l'article 5 le pouvoir de l'Etat accréditaire de restreindre le nombre des membres de la mission — et sur la forme à donner au texte.

45. M. AGO se demande si les difficultés ne disparaîtraient pas si la Commission parlait de l'obligation de l'Etat accréditant de maintenir le nombre de ses envoyés dans des limites raisonnables, et non pas du pouvoir de l'Etat accréditaire de restreindre l'effectif de la mission.

46. M. BARTOS s'associe à la suggestion de M. Ago, qui permettra d'obtenir exactement le même résultat sans donner l'impression de contester ce qui a toujours été considéré comme une règle établie du droit international.

47. Le PRESIDENT propose de renvoyer la suite de l'examen de l'article 5 jusqu'au moment où M. Ago aura pu présenter une proposition précise, peut-être après

consultation avec M. Matine-Daftary et le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 3 (suite)¹

48. M. VERDROSS propose d'ajouter le texte ci-après, sous forme de paragraphe 2, au projet d'article 3 présenté par M. Tounkine (386^{ème} séance, par. 3), qu'il approuve entièrement d'autre part :

"Cependant, tout Etat peut refuser d'admettre toute personne dont la désignation comme membre d'une mission diplomatique lui est notifiée."

49. Il ressort du débat que, d'une façon générale, les membres de la Commission estiment que le consentement mutuel est la base nécessaire des relations diplomatiques — l'orateur constate ce fait avec satisfaction puisque sa proposition s'inspire de cette idée. A son avis, le consentement de l'Etat accréditaire est nécessaire non seulement pour le chef, mais aussi pour les autres membres de la mission diplomatique; c'est uniquement la forme du consentement qui diffère. Pour le chef de la mission, le consentement est donné expressément et d'avance sous la forme de l'agrément; pour les autres membres, il est donné implicitement, soit avant leur arrivée, quand le visa d'entrée leur est accordé, soit après leur arrivée, lorsque leurs noms sont inscrits sur la liste diplomatique. Il n'est que raisonnable, après tout, que le consentement de l'Etat accréditaire soit requis, même pour les membres subalternes des missions, étant donné que les fonctions du chef de la mission peuvent à tout moment leur incomber s'il est malade ou victime d'un accident.

La séance est levée à 13 heures.

389^{ème} SEANCE

Jeudi 2 mai 1957, à 9 h. 45.

Président: M. Jaroslav ZOUREK.

Relations et immunités diplomatiques (A/CN.4/91, A/CN.4/98) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET DE CODIFICATION DU DROIT RELATIF AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/91) [suite]

ARTICLE 3 (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à reprendre l'étude de l'amendement de M. Verdross (388^{ème} séance, par. 48) au projet d'article 3 présenté par M. Tounkine (386^{ème} séance, par. 3).

2. M. SANDSTROM, rapporteur spécial, considère que le texte du projet d'article 3 présenté par M. Tounkine laisse subsister une lacune d'autant plus apparente que son projet d'article 4 *bis* contient l'expression "n'est plus *persona grata*", qui suppose qu'il y a eu une acceptation antérieure par l'Etat accréditaire. L'amendement de M. Verdross comble cette lacune, M. Sandström est donc en mesure de l'appuyer.

3. Sir Gerald FITZMAURICE demande si le Rapporteur spécial et M. Verdross sont tout à fait sûrs que

¹ Reprise des débats de la 387^{ème} séance.